



*Perte non proportionnelle
du supplément comme ouvrier "mineur"*

10

CHAPITRE

Perte non proportionnelle du supplément comme ouvrier “mineur” en raison du dépassement de l’unité de carrière à la suite d’une activité professionnelle dans le cadre du régime de la sécurité sociale d’outre-mer

DOSSIER 39861

Les faits

Monsieur Sortino bénéficie d’une pension de retraite en tant que mineur de fond depuis le 1^{er} mai 2009. Cette pension lui a été octroyée sur base d’une fraction de carrière de 29/30^{ème}. À partir du 1^{er} avril 2024, il perçoit également une pension de retraite de l’ONSS (Sécurité sociale d’outre-mer) d’un montant mensuel de 221,96 euros. Malgré cette pension supplémentaire, la pension totale de Monsieur Sortino diminue de 175,59 euros par mois, car sa pension de mineur (y compris le supplément mineur) diminue de 397,55 euros et sa pension de la sécurité sociale d’outre-mer augmente le total de ses pensions de 221,96 euros.

Monsieur Sortino demande de l’aide pour examiner ce qui a mal tourné et souhaite une rectification de la situation.

Commentaires

Au moment de la plainte, l’âge légal de la pension est encore fixé à 65 ans. Cependant, les travailleurs ayant une carrière suffisante peuvent bénéficier de la pension anticipée au plus tôt à partir du mois suivant leur 60^{ème} anniversaire.

À cette règle générale s’ajoute toutefois une exception pour les mineurs de fond. Les mineurs ayant travaillé dans les mines souterraines peuvent obtenir une pension pour leurs services à partir de l’âge de 55 ans¹. S’ils prouvent une carrière d’au moins 25 années d’activité habituelle et en ordre principal dans les mines souterraines, ils peuvent alors obtenir une pension avant 55 ans sans âge minimum.

En outre, s’ils prouvent au moins 20 années d’activité habituelle et en ordre principal comme mineur, ils bénéficient d’un calcul plus avantageux (calcul sur base d’une fraction de carrière de 1/30 au lieu de 1/45)².

Monsieur Sortino a obtenu, à partir du 1^{er} mai 2009, une pension de retraite en tant qu’ancien mineur de fond pour une carrière de 29/30 (13.602,36 euros bruts par an – montant au 1^{er} mai 2009).

Étant donné qu’il ne justifie pas de 30, mais d’au moins 25 années civiles en tant que mineur de fond (périodes de travail effectif et périodes pouvant être assimilées à une activité en tant que mineur de fond), le montant de la pension a été augmenté d’un supplément³. Ce supplément correspond à la différence entre le montant de la pension que Monsieur Sortino aurait perçue s’il avait travaillé effectivement 30 années civiles de manière habituelle et en ordre principal comme mineur de fond, et le montant de la pension qui lui a été octroyée. Ce supplément s’élève à 1.082,88 euros bruts par an (montant également au 1^{er} mai 2009).

1 S’ils ne prouvent pas une période d’activité habituelle et en ordre principal d’au moins 25 années dans les mines souterraines. Voir article 2, §2, 2° et 3° de la loi du 20/07/1990

2 Article 3 §2 de la loi du 20/07/1990

3 Article 3 §6 de la loi du 20/07/1990

Il a également bénéficié d'une allocation de chauffage de 845,52 euros bruts par an à partir du 1^{er} mai 2009⁴.

En résumé, Monsieur Sortino a perçu, à partir du 1^{er} mai 2009, une pension annuelle brute totale de :

€	13.602,36
€	1.082,88
€	<u>845,49</u>
€	15.530,76

Monsieur Sortino a également travaillé à l'étranger, en Asie plus précisément. Pour bénéficier de la sécurité sociale belge pendant cette période, Monsieur Sortino s'est affilié à la Sécurité sociale d'outre-mer (qui fait partie de l'ONSS). Il s'est affilié pour une période totale de plus de six ans.

Par cette affiliation, il s'ouvre également des droits à la pension pour la période concernée. Il introduit une demande afin d'obtenir la pension de retraite à partir du 1^{er} avril 2024. Un montant annuel brut de pension de 2.663,51 euros lui est octroyé.

A la suite de l'octroi de la pension de retraite de l'ONSS, la pension en tant que mineur de fond doit être révisée. En effet, la législation du régime des travailleurs salariés stipule que, lorsqu'un pensionné perçoit simultanément plusieurs pensions de retraite dans différents régimes, la durée totale de la carrière ne doit pas dépasser le dénominateur de la fraction dans le régime des travailleurs salariés. En cas de dépassement, la carrière dans le régime des travailleurs salariés doit être limitée, avec retrait des années les moins avantageuses du calcul⁵.

Monsieur Sortino justifie d'une carrière de 29/30^{èmes} dans le régime des travailleurs salariés. Il prouve une carrière supplémentaire de 6,66/45^{èmes} (ou 4,44/30^{èmes}) à l'ONSS. La somme des deux carrières donne un total de 33,44/30^{èmes}, soit un dépassement de 3 ans (arrondi en sa faveur) par rapport à la carrière maximale. Par conséquent, le Service fédéral des pensions a retiré les 3 années les moins avantageuses du calcul de la pension :

Pour le calcul de votre pension un nombre d'années a été retiré, car vous dépassiez l'unité de carrière.

Vous avez aussi une pension dans un autre régime (secteur public, étranger, organisation internationale).

Les années retirées sont les années qui donnent droit au plus petit montant de pension et qui sont donc les moins avantageuses. Pour plus de détails nous vous renvoyons à l'aperçu ci-dessous.

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
année et fraction	qualité	jours travaillés	salaire réel	jours assimilés	salaire fictif ou forfaitaire	salaire total	coefficient de revalorisation	montant du droit minimum	montant de la pension
1990 30	3-Mineur de fond	0		27	2.114,4216	2.114,4216	1,4225750		60,1585
1991 30	3-Mineur de fond	0		14	1.131,5721	1.131,5721	1,3783160		31,1933
2009 30	3-Mineur de fond	0		104	4.962,7581	4.962,7581	0,9964570	127,5436	98,9035

L'exclusion de ces 3 années de carrière entraîne néanmoins une réduction du montant de la pension de retraite en tant que mineur de fond. Le montant brut annuel est adapté à partir du 1^{er} avril 2024, passant de 19.477,01 euros à 19.164,24 euros, soit une réduction de 312,77 euros bruts par an. En outre, Monsieur Sortino bénéficiait également d'un supplément en tant que mineur. Pour que ce supplément soit attribué, il est nécessaire de justifier d'une carrière d'au moins 25 années civiles d'activité habituelle et en ordre principal (chaque année devant comporter au minimum 104 jours de travail)⁶.

À partir du 1^{er} avril 2024, bien que sa pension de retraite en tant que travailleur comporte encore 26 années de carrière, seules 24 années répondent à la condition d'une activité habituelle et en ordre

4 Article 30 2° de l'arrêté royal du 28.05.1958

5 Article 10bis de l'arrêté royal du 24.10.1967

6 Article 3, §6, 1^{er} alinéa, de la loi du 20/07/1990

principal. Cela signifie que le supplément en tant que mineur ne peut plus être octroyé à M. Sortino à partir du 1^{er} avril 2024. Cela entraîne une nouvelle réduction de ses revenus, pour un montant brut annuel de 4.457,80 euros.

Au total, Monsieur Sortino percevra à partir du 1^{er} avril 2024 les droits à la pension suivants:

- pension de retraite en tant que mineur de fond avec fraction 26/30 : 19.164,24 euros.
- supplément mineur: droit perdu
- allocation de chauffage : 1.160,64 euros
- pension de retraite ONSS avec la fraction 6,66/45 : 2.663,51 euros.

Le montant annuel brut total à partir du 1^{er} avril 2024 s'élève donc à 22.988,39 euros, alors qu'il était de 25.095,46 euros au 1^{er} mars 2024. L'octroi d'une pension de retraite de l'ONSS de 2.663,51 euros a donc entraîné une réduction du montant de la pension de mineur de 4.770,58 euros (soit 397,54 euros par mois).

À partir du 1^{er} avril 2024, Monsieur Sortino doit faire face à une perte de revenu mensuel brut de 175,59 euros, et ce, malgré un droit à une pension supplémentaire.

En tant que Service de médiation Pensions, nous ne pouvons que constater qu'il s'agit du résultat d'une application correcte de la législation.

Il est frappant de constater qu'en dépit du fait que nous vivons aujourd'hui dans un monde globalisé, il n'est pas toujours avantageux de travailler à l'étranger. Malgré son attitude exemplaire en s'acquittant des cotisations à la sécurité sociale bien au-delà des frontières, afin de ne pas peser inutilement sur la communauté par la suite, il s'avère que cette démarche ne produit pas toujours les résultats escomptés.

- L'application de l'article 10bis de l'arrêté royal du 24/10/1967, selon lequel le cumul d'une pension de retraite (autre que celle du régime des indépendants) avec la pension de retraite de mineur peut entraîner une limitation de la carrière et, par conséquent, du montant de la pension octroyée.
- Les conditions d'octroi du supplément mineur peuvent être compromises par l'application de l'article 10 bis.

La première opération, à savoir l'application de l'article 10 bis, se reflète dans de nombreux dossiers. Même dans le cas d'une pension de retraite en tant que salarié, une restriction peut survenir en cas de cumul avec une pension de fonctionnaire, par exemple. Dans le régime des indépendants, nous constatons une opération similaire en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 10/11/1967. On peut donc conclure que la première opération a un large champ d'application et qu'elle est appliquée de la même manière dans chaque régime.

La deuxième opération, à savoir la révision des conditions d'octroi du supplément mineur, soulève néanmoins un certain nombre de questions.

Il convient tout d'abord d'examiner la raison d'être de ce supplément. Une carrière complète de mineur couvre 30 années. Or, en raison de la fermeture des mines, les mineurs actifs n'ont pas eu la possibilité d'atteindre le maximum de leur carrière. Ils en ont été privés indépendamment de leur volonté. Le législateur a donc décidé qu'une carrière de mineur d'au moins 25 années serait assimilée à une carrière complète. Cette assimilation se fait aujourd'hui sous la forme du supplément mineur, avec la promesse que le total de la pension serait équivalent à une pension avec 30 années de carrière.

Cette assimilation avait également d'autres fondements. Le législateur reconnaissait également que le travail de mineur affectait souvent la santé des mineurs et qu'ils exerçaient leur métier au péril de leur vie. Leur travail contribuait cependant de manière significative à la prospérité du pays. De plus, les mineurs payaient des cotisations de sécurité sociale plus élevées que les autres travailleurs.

Pour obtenir le supplément, un mineur doit prouver au moins 25 années d'au moins 104 jours. En application du principe de l'unité de carrière (application article 10bis arrêté royal du 21 décembre 1967), il est possible que cette condition ne soit plus remplie et entraîne la perte de l'intégralité du supplément.

Monsieur Sortino compte 29 années en tant que mineur, dont 25 années comportant au moins 104 jours. Après application de l'article 10 bis, il lui reste 26 années de carrière, dont 24 d'au moins 104 jours. Il perd au total 4.770,58 euros de pension, dont la totalité du supplément mineur, soit 4.498,71 euros.

Dans la situation fictive où Monsieur Sortino aurait eu une carrière complète de 30 années en tant que mineur, l'application de l'article 10bis (en retirant les mêmes 3 années de carrière) n'aurait entraîné qu'une limitation de la pension de 271,87 euros par an.

Conclusion

Le SFP a correctement appliqué la législation. Cependant, cette législation est perçue comme injuste par le pensionné. En effet, le montant total de la pension (pension de mineur comprenant le supplément mineur diminuée de 397,55 euros et la pension de la sécurité sociale d'outre-mer apportant 221,96 euros) diminue de 175,59 euros par mois.

Le Médiateur pour les Pensions recommande donc à une modification de la législation, afin de supprimer la perte disproportionnée du supplément mineur résultant du principe de l'unité de carrière provoqué par une activité avec paiement de cotisations volontaires dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer afin que le travail ne soit plus pénalisé.